

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 059-215902768-20260329-D7BISDU290326-DE

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GUESNAIN

Séance du 29 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Ville de GUESNAIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Maryline LUCAS, à la suite d'une convocation régulière qui lui a été faite le 25 mars 2026 laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de membres

- en exercice : 27
- Présents : 26 et 1 procuration
- Votants : 27

Présents :

Madame LUCAS Maryline – Maire sortant

Mesdames et Messieurs PILNIAK Alain - AMADEI Corinne - Monsieur LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed - TAIRA Marylène - POLOWCZYK Bernard - FERMEN Claudine – CANIVET Bertrand - DELCAMBRE Chantal – COPIN Michaël – DUEZ Ivoa - LAMBERT Gaston - CASPERS Mauricette - SENEZ Jean-Pierre - WILLERVAL Aurore – FIEVEZ Geoffrey - KHELIFA Armelle - EZAHOUID Mohamed - PLANCKE Dorothee – ANSART Dominique - DEVRED Sylvain – KOWALCZYK Laura – DUCATILLION Béatrice - SAENEN Romuald – BLANCHARD Perrine (qui remplace DELVIN COURT Sandrine, démissionnaire) - DOISY Bernard - Conseillers

Absents avant donné procuration

Monsieur Laurent MORAWIEC à Monsieur Sylvain DEVRED

Absents : /

Secrétaire de séance : Madame DUEZ Ivoa

DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire rappelle l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc la compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Madame le Maire, A la majorité,

Délègue à Madame le Maire les pouvoirs prévus à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 059-215902768-20260329-D7BISDU290326-DE

Cette délégation ne concerne que les droits déjà exercés dans la limite d'une variation annuelle de 10 %,

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 800 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

La délégation du Maire s'exercera de la façon suivante :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses (contrats de location) pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

Le Maire pourra exercer cette délégation sur l'ensemble des secteurs.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

La délégation vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance ou en appel – le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

Cette délégation s'exercera dans la limite de 20 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

Cette délégation s'exercera pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 300 000 €.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 059-215902768-20260329-D7BISDU290326-DE

21° D'exercer, au nom de la commune et dans le cadre municipal, le droit de préemption défini par l'urbanisme ;

Cette délégation est donnée sans limite.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Le Maire est tenu d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

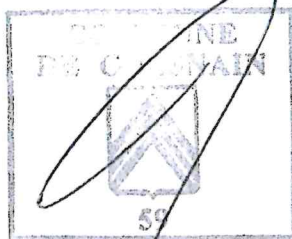
Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Maryline LUCAS

Le secrétaire,

Ivoa DUEZ.



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the secretary, Ivoa Duez.

Le Maire de la ville de GUESNAIN certifie que le présent acte réceptionné par le Sous-Préfet de DOUAI le 31/03/2026..., publié ou notifié le 31/03/2026... est exécutoire le Maire,